

# **GE\_GERICHTE JTAPI/344/2024 vom 15. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_344\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_344_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/344/2024 du 15 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/344/2024 del 15 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 2.2**

; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/471/2022 du 3 mai 2022 consid. 3d).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 4**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

- 12/18 - A/732/2023

## **E. 5**

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (art. 60 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5)

## **E. 10**

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

## **E. 11**

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires, tel qu'ils ressortent des écritures des parties, des pièces produites et du dossier de l'autorité intimée, pour statuer sur le litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder à l'audition de témoins. En tout état, le recourant a largement eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de ses recours ainsi que de sa réplique, et de produire tout moyen de preuve utile en annexe à ses écritures. Il a également eu la possibilité de s'exprimer longuement lors de l'audience du 19 décembre 2023. Par conséquent, sa demande d'audition de témoins, en soi non

- 13/18 - A/732/2023 obligatoire, sera rejetée, étant souligné pour le surplus que sa présence à Genève n'est pas, en soi, contestée (cf. infra).

## **E. 12**

Le recourant conteste la caducité de son autorisation de séjour prononcée par l'OCPM à compter du 9 juillet 2021.

## **E. 13**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), dont notamment l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

## **E. 14**

En vertu de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Ainsi, l'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de

l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (Directives OLCP-1/2024 éditées par le SEM, chiffre 1.2.3, p. 11). Les conditions au maintien d'une autorisation de séjour étant plus larges selon la LEI, l'art. 61 al. 2 LEI est applicable (ATA/1793/2019 consid. 3b).

#### **E. 15**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la question de savoir si le permis de séjour du recourant est devenu caduc est régie par la LEI, nonobstant sa nationalité espagnole.

#### **E. 16**

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI).

#### **E. 17**

Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA).

#### **E. 18**

L'extinction de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 61 LEI s'opère de jure (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369

- 14/18 - A/732/2023 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5).

#### **E. 19**

Selon la jurisprudence (ATA/431/2024 du 26 mars 2024 consid. 2.5 ; ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3c), un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier. Cette règle s'applique a fortiori aux autorisations de séjour (ATA/325/2024 du 5 mars 2024).

#### **E. 20**

Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 145 II 322 consid. 2).

#### **E. 21**

Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (cf. ATF 133 V 309 consid. 3.1

; 119 II 64 consid. 2b/bb ; 113 II 5 consid. 2 ; 97 II 1 consid. 3 ; ATA/904/2014 du 18 novembre 2014 consid. 2 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

#### **E. 22**

La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a récemment confirmé la caducité de l'autorisation d'établissement d'un recourant, qui n'avait pas annoncé son départ de Suisse et conservé l'adresse de son logement à Genève, alors qu'il avait en fait déménagé avec sa famille en France voisine où il était propriétaire d'un bien immobilier. La chambre administrative a retenu que le centre d'intérêts du recourant se trouvait, non pas à Genève, mais en France voisine où, partant, il séjournait au sens de la loi (ATA/431/2024 précité). Dans un autre arrêt, la chambre administrative a confirmé la caducité de l'autorisation de séjour d'un recourant et de sa fille dont le centre des intérêts se trouvait, non pas à Genève, où ils louaient un studio, travaillait, respectivement étudiait, mais à Veigy-Foncenex (France) auprès de leur épouse, respectivement mère. C'était donc en France voisine qu'ils séjournaient au sens de la loi (ATA/325/2024 précité).

#### **E. 23**

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment

- 15/18 - A/732/2023 prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du

#### **E. 25**

Par ailleurs, en procédure administrative cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/590/2022 du 3 juin 2022 consid. 4a et les références cités).

#### **E. 26**

Lorsque les faits ne peuvent être prouvés d'une façon indubitable, une partie peut présenter une version des événements avec une vraisemblance, qui se rapproche de la certitude (ATF 107 II 269 consid. 1b). L'autorité doit alors apprécier la question de savoir si l'ensemble des circonstances permet de conclure à l'existence de l'élément de fait à démontrer. Elle peut en un tel cas se contenter de la preuve circonstancielle en faisant appel à son intime conviction et décider si elle entend tenir le fait pour acquis. Plus la conséquence juridique rattachée à l'admission d'un fait est grave, plus l'autorité doit être stricte dans son appréciation des faits (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 256 n. 1172). La décision constatant la caducité d'une autorisation d'établissement est importante au point d'exiger un état de fait clairement établi (ATA/1793/2019 précité, consid. 3d).

#### **E. 27**

En l'occurrence, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que les nombreuses pièces qu'il a versées à la procédure sont aptes à démontrer qu'il était effectivement domicilié à Genève, à Q\_\_\_\_\_, durant la période litigieuse, soit entre la date de délivrance de son autorisation de séjour, le 8 juillet 2021 et le prononcé de la décision de caducité contestée.

- 16/18 - A/732/2023 En effet, la mention de son adresse genevoise sur diverses factures, l'immatriculation de son véhicule à Genève, la souscription d'une assurance-maladie et accident ainsi que celle d'une assurance responsabilité civile pour sa voiture en Suisse, la conclusion d'un abonnement de téléphonie mobile en Suisse (AC\_\_\_\_\_), l'ouverture d'un compte bancaire auprès de l'AE\_\_\_\_\_, et les relevés bancaires relatifs faisant état de dépenses à Genève, les copies de contraventions établies à son nom en Suisse, ainsi que l'inscription de ses enfants à des cours auprès de l'École arabe de Genève, ne signifient pas encore que le domicile effectif et le centre d'intérêts du recourant se trouvaient à Genève. En tout état, ses adresses genevoises successives ont été fournies par le recourant lui-même à ses cocontractants, sans que ces derniers n'aient en aucune manière à en vérifier l'effectivité. Le tribunal considère au contraire que ces éléments ne suffisent pas à démontrer une prise de domicile effective, avec déplacement du centre d'intérêts du recourant en Suisse. À cet égard, on relèvera notamment que le contrat de bail du 16 juin 2021 conclu avec M. L\_\_\_\_\_, produit à l'appui de la demande de permis de séjour, prévoyait la location d'une chambre meublée, sans jouissance de la cuisine ni de la salle de bains, qu'il devait libérer deux week-ends par mois. De même, le contrat de location conclu avec les époux R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ le 26 juin 2022, ne portait que sur la location d'une chambre meublée. Ces logements étaient donc inadaptés à une vie familiale et les premières allégations du recourant selon lesquelles c'était sa famille qui se déplaçait pour venir le voir à Genève, au motif que l'appartement de I\_\_\_\_\_ n'avait que deux chambres et ne permettait aucune vie familiale, paraissent peu crédibles. Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant n'a pas informé son employeur de l'époque de son prétendu déménagement en Suisse, l'entreprise J\_\_\_\_\_ ayant en outre déclaré ne jamais avoir signé le formulaire M de demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi du 3 juillet 2021. À cet égard, le recourant n'a pas versé à la procédure, comme annoncé en audience, le courriel qu'il aurait adressé au service des ressources humaines de son employeur pour confirmer son changement d'adresse. Il est à relever également qu'il n'a pas non plus annoncé son départ auprès de la Commune de I\_\_\_\_\_ (France) où il était toujours enregistré, selon courriel du 11 octobre 2022 de la Mairie de I\_\_\_\_\_, comme locataire du logement qu'il lui avait été attribué en 2017. À cela s'ajoute que, selon le rapport d'enquête de l'OCPM daté du 12 octobre 2022, la présence permanente et régulière du recourant à l'adresse suisse qu'il avait communiquée depuis le 26 juin 2022, chez les époux R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, n'avait pas pu être certifiée. Enfin, le recourant a déclaré à plusieurs reprises durant la procédure, notamment dans son courrier du 23 mai 2023 et lors de l'audience du 19 décembre 2023, qu'il occupait sa chambre à Q\_\_\_\_\_ durant la semaine et retrouvait sa famille en France durant les week-ends, ce qu'il avait également indiqué à l'enquêteur de l'Hospice général rencontré en mars 2023.

- 17/18 - A/732/2023 Ainsi, il ressort du faisceau d'indices qui précède que les deux chambres qu'il a successivement louées à Q\_\_\_\_\_ correspondaient plutôt à des lieux de résidence secondaire, où il se rendait durant la semaine, dans le cadre de l'exercice de son travail ou de sa formation, à l'instar de nombreux frontaliers. Le tribunal retiendra donc

que, durant la période concernée (juillet 2021 à juillet 2023), si le recourant travaillait et dormait ponctuellement à Genève, ce qui n'est au demeurant pas contesté, son lieu de vie et le centre de ses intérêts se trouvaient, non pas en Suisse mais bien auprès de sa femme et ses enfants à I\_\_\_\_\_ (France) où il avait conservé son domicile effectif, étant rappelé que ses trois enfants étaient scolarisés et que sa femme travaillait en France, durant la période considérée.

#### **E. 28**

Au vu de ce qui précède, la décision de l'OCPM prononçant la caducité de l'autorisation de séjour du recourant depuis le 9 juillet 2021, en application de l'art. 61 al. 2 LEI, apparaît conforme au droit et ne consacre aucun abus de pouvoir d'appréciation.

#### **E. 29**

Pour le surplus, la question de savoir si le recourant remplit désormais les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour à Genève ne relève pas de la présente procédure, dont l'objet se limite au prononcé de la caducité du permis de séjour qui lui avait été délivré le 8 juillet 2021. Pour les mêmes raisons, les allégations et offres de preuve postérieures au prononcé de la décision litigieuse ne sont pas pertinentes in casu.

#### **E. 30**

Il s'ensuit que le recours interjeté le 2 juin 2023, entièrement mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 31**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 800.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 32**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 18/18 - A/732/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.